MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direccte Ile-de France
Pôle Politique du Travail
Santé, sécurité au travail

SNCF
A l'attention de monsieur Dominique DEHAENE
Directeur des services médicaux
4 rue André Campra - CS 20012
93212 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex

Affaire suivie par : Thérèse ROSSI / Fabrice DUSSAP
Courriel : therese.rossi@direccte.gouv.fr
fabrice.dussap@direccte.gouv.fr

Téléphone : 01 70 96 15 94/ 01 70 96 15 73

Réf. : 2020- 152
N° idoine : 2020-035851

PJ : Décision

Date : 07 OCT. 2020

Lettre recommandée avec accusé réception

Objet : Votre demande d'agrément du service de santé au travail de groupe.

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé le 27 février 2020 la demande d'agrément de votre service de santé au travail de groupe.

Après examen de votre dossier, j'ai décidé de réserver une suite favorable à votre demande. Vous trouverez donc ci-joint la décision d'agrément pour une durée de cinq ans.

Les points d'amélioration suivants ont cependant été notés dans les différentes régions :

Pour la région Ile-de-France :

- En ce qui concerne les infirmier.ière.s de santé au travail, une nette amélioration a été notée depuis le dernier agrément, beaucoup d'équipes sont prêtes avec les protocoles pour réaliser les VIP et les SIR intermédiaires. Cependant, le nombre de visites faites est encore faible. Les infirmier.ière.s ont en charge tout le travail administratif et manquent de temps pour réaliser les visites des salariés et les actions en milieu de travail. Sous l'autorité du cadre infirmier, leur disponibilité pour le médecin du travail est limitée.
  - Un appui en secrétariat est indispensable pour déployer le potentiel infirmier sur les délégations médecins ;
  - Le lien hiérarchique devra intégrer le lien fonctionnel indispensable entre le médecin du travail et l'infirmier.ière, et notamment par une mise en place efficiente des entretiens infirmiers ;
  - Si beaucoup d'infirmier.ière.s ont pu bénéficier de formations diplômantes, il semblerait que ce ne soit plus le cas aujourd'hui. Beaucoup sont parties faute de reconnaissance salariale et ce turn-over important a freiné la délégation des VIP aux infirmier.ière.s.

.../...

- En ce qui concerne la pluridisciplinarité, les médecins ont noté une difficulté à travailler dans la pluridisciplinarité :

- il existe différents métiers ayant une mission santé et sécurité au travail, avec des lignes hiérarchiques différentes en fonction des intervenants ;
- les médecins ont peu de lien avec les préventeurs par branches et activités tels que les ergonomes et ceux-ci sont donc peu mobilisables sur le terrain ;
- les médecins n'ont pas toujours de retour sur les cas de souffrance au travail. Ils ont cependant exprimé le souhait de pouvoir travailler avec des psychologues du travail.

- Informatique : le logiciel SANTR@l (val solutions / préventiel) est encore sous utilisé par certains médecins car ils doutent de sa sécurité et de sa confidentialité. Ils voudraient avoir accès à la charte informatique et aux noms du ou des administrateurs.
Ils signalent que le logiciel n'est pas adapté pour l'entretien infirmier.

- Locaux : certains centres ne disposent pas suffisamment de locaux pour permettre des entretiens infirmiers lorsque les médecins sont tous présents.

- Les rapports annuels : les RAF et les RAM doivent être transmis à la Direccte.

Pour la région Nouvelle Aquitaine:

- En ce qui concerne les infirmier.ière.s de santé au travail : peu de VIP sont réalisées par les infirmier.ière.s. Celles-ci ont une faible autonomie et participent peu à des actions en milieu de travail. L'activité des infirmiers est à revoir et doit être coordonnée par le médecin du travail. Le lien hiérarchique doit permettre cette coordination.

- Pluridisciplinarité : il est noté des difficultés pour des actions d'hygiène et de sécurité en fonction des services. Il n'y a pas d'ergonome.

- Locaux et équipements :
- plusieurs cabinets médicaux ne comportent ni fenêtre ni point d'eau ;
- les médecins ne disposent pas de véhicules pour se déplacer sur les lieux de travail qui ne sont pas tous accessibles en train ;
- les équipements bureautiques sont parfois vétustes (région Brive) ;
- les médecins ne disposent pas de PC portables ni de téléphones portables.

- Informatique : il est noté des lenteurs lors de la saisie et une version limitée pour le logiciel SANTR@l

Pour la région Normandie

- En ce qui concerne les infirmier.ière.s de santé au travail :

  - les infirmiers ont peu d'autonomie dans leur fonctionnement au quotidien du fait de leur rattachement direct à une responsable d'équipe paramédicale. De ce fait, le fonctionnement en équipe pluridisciplinaire autour des médecins n'est pas possible ;
  - le déploiement des entretiens infirmiers est empêché du fait d'un turn-over important des infirmiers et d'un dysfonctionnement dans l'organisation ;
  - La cohabitation, dans les mêmes locaux, de la médecine de soins et de la santé au travail prend un temps infirmier notable en particulier en l'absence de secrétariat (à noter sur Caen l'embauche d'un contrat en alternance de secrétariat qui vient d'arriver).

- La pluridisciplinarité : elle a diminué du fait de l'éloignement des préventeurs (les visites planifiées communes mensuelles ont disparu). La ressource en toxicologie existe mais pas l'ergonomie. Il y a très peu de contacts avec la ressource psychologique et l'assistante sociale.

- Informatique : le logiciel Santr@I n'est utilisé que dans sa partie administrative pour permettre les convocations et la saisie des avis d'aptitudes. Les problèmes de confidentialité de ce logiciel (accès possible à tous les dossiers par tous les médecins du travail) font que les médecins continuent à utiliser les dossiers médicaux papiers. Une correction est en cours, mais seulement pour un accès limité aux médecins de la région.

- Dossiers médicaux papiers : la sécurisation des armoires où sont rangés les dossiers médicaux n'est pas suffisante et doit être revue, ainsi que les possibilités d'accès qui doivent être strictement réservées aux médecins du travail du cabinet médical et aux infirmier.ière.s sous délégation.

Région Bretagne

- En ce qui concerne les infirmier.ière.s de santé au travail : les entretiens infirmiers doivent être augmentés.
- Pluridisciplinarité : elle doit être améliorée.
- Locaux : l'insonorisation et la sécurisation des locaux de Quimper doivent être revus.
- Travailleurs intérimaires : leur suivi pourrait être assuré par le service autonome.
- Veille sanitaire : il conviendra d'améliorer la participation des médecins à la veille sanitaire.

Région Occitanie

- En ce qui concerne les infirmier.ière.s de santé au travail : au regard de l'évolution de la démographie médicale au sein du service de santé au travail (perte d'1 ETP de médecin du travail en septembre 2020, départ en retraite de médecin du travail dans les années qui viennent), il serait nécessaire de mettre en place une réflexion quant à l'activité des infirmier.ière.s en santé au travail :

  - diminution voir suppression des tâches administratives ;
  - mise en place de condition de réalisation de visites d'information et prévention par les IDEST (création de locaux d'examen infirmiers, temps dédié à ces visites,…) ;
  - participation aux activités en milieu de travail au sein de l'entreprise (étude de poste, participation avec autorisation du médecin du travail à différentes réunions : CSST, CSE,).

Je note ainsi des remarques récurrentes en provenance des différentes régions qui ont émis un avis, notamment concernant :

- le déploiement des visites des infirmier.ière.s de santé au travail dont le frein se situe aujourd'hui dans l'organisation mise en place par OPTIM'SERVICES (tâches administratives, turn-over important, arrêt des formations diplômantes, poursuite de la polyvalence dans certains centres,...) ;

- l'accès à la pluridisciplinarité (pas ou peu de lien avec la cellule psychologique, ergonomes) ;

- les insuffisances du logiciel métier utilisé ;

- des observations sur certains locaux.

Vous voudrez bien me tenir informé des suites réservées à l'ensemble de ces observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le responsable du service Santé,
Sécurité au Travail

Sylvere DERNAULT

Copie pour information : secrétaire Instance Commune – inspection du travail

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sureté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.
Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr
Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direccte Ile-de France
Pôle Politique du Travail
Santé, sécurité au travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la région d'Ile de France

Pôle Politique du travail

Santé, sécurité au travail

Téléphone : 01 70 96 15 73

- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de santé au travail, notamment celles des articles D. 4622-5 et D. 4622-48,

- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

- Vu la demande d'agrément déposée le 27 février 2020 par la direction du groupe public SNCF, dont le siège social est situé 2 Place des Etoiles à LA PLAINE SAINT DENIS -93633- , en vue d'obtenir l'agrément du service de santé au travail de groupe institué en son sein,

- Vu l'avis du CSE central du groupe en date du 3 décembre 2019,

- Vu le décret n° 2019-1585 du 30 décembre 2019 et notamment l'article 3 des statuts de la société nationale SNCF,

- Vu l'accord collectif sur l'organisation du contrôle social au sein du service de santé au travail en date du 6 décembre 2019,

- Vu l'avis des DIRECCTE concernées,

- Vu l'avis des médecins inspecteurs du travail du 5 octobre 2020,

- Considérant la politique d'agrément de la DIRECCTE Ile-de-France disponible sur le site internet de la DIRECCTE Ile-de-France ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément du service de santé au travail de groupe du groupe SNCF, dont la liste des sociétés adhérentes est déposée à la DIRECCTE Ile-de-France, est accordé pour une période de CINQ ans à compter de ce jour.

Article 2 : L'effectif maximal suivi par les médecins du travail au sein de ce service de santé au travail est fixé à 2 500 salariés pour un médecin temps-plein, au prorata de son temps de travail pour un médecin à temps partiel.

Article 3 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Aubervilliers, le 07 OCT. 2020

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service Santé Sécurité au Travail

Sylvere DERNAULT

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 39/43, quai André Citroën à Paris 15ème et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.